**LE CONSEIL**

| | | |
|---|---|---|
| Composé de : | Mme ***, | Présidente de séance |
| | M. ***, | Membre suppléant |
| | M. ***, | Membre suppléant |
| | M. *** | Membre suppléant |
| | M. *** | Membre suppléant |

Et assisté de Me ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

**En séance du Conseil disciplinaire du 6 octobre 2026,**

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 166 Bte 26.

Contre :

Monsieur K, architecte dont les bureaux sont établis à ***.

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance 27 janvier 2026, a décidé de renvoyer Monsieur K devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Du 9 juin 2022 à ce jour, en infraction aux articles 2§4 de la loi de 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et 15 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes approuvé par l'Arrêté royal du 16 décembre 2022, avoir exercé la profession d'architecte sans être assuré, conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction, ainsi qu'à la loi du loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939sur la protection du titre et de la profession d'architecte ;

- Du 29 mai 2022 à ce jour, en contravention avec l'article 49 §3 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, être resté en défaut de s'acquitter des cotisations ordinales dues

et, plus précisément, être redevable des cotisations afférentes aux années 2022 à 2025 incluse à concurrence d'un montant total de 1.950 € ;

- Du 23 avril 2025 à ce jour, en infraction à l'article 29 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes approuvé par !'Arrêté royal du 16 décembre 2022, avoir omis de réserver suite aux demandes que le Bureau du Conseil lui a adressées dans des affaires qui le concernaient les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, et plus précisément n'avoir pas réservé suite aux courriers du Bureau du Conseil des 23 avril et 18 septembre 2025 concernant le règlement de ses cotisations ordinales et sa situation d'assurance, et, quoi que dument convoqué, n'avoir pas comparu en séance du Bureau du 14 octobre 2025.

Procédure :

- Vu la convocation adressée à Monsieur K par courrier recommandé avec A.R. le 23 avril 2026 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 14 octobre 2025 ;
- Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur K en séance du Conseil disciplinaire du 28 mai 2026 ;

Les faits

1.
Par un courrier du 23 avril 2025 également expédié par courriel, le Bureau faisait part de son constat à Monsieur K que celui-ci restait débiteur de ses cotisations ordinales relatives aux années 2022, 2023 et 2024, soit un montant total de 1.490€, à majoré d'un montant de 30€ de frais administratifs.

Dans le même courrier, il a aussi été rappelé à Monsieur K qu'en l'absence de paiement sous quinzaine, celui-ci serait convoqué lors d'une prochaine séance du Bureau.

Ce courrier est resté sans réponse de la part de Monsieur K.

2.
Par un courrier du 18 septembre 2025 également adressé le 2 octobre 2025 par voie électronique, le Bureau faisait part de son constat à Monsieur K que celui-ci restait débiteur de ses cotisations ordinales relatives aux années 2022 à 2025 inclus, soit un montant total de 1.950€.

Par ailleurs, le Bureau du Conseil a également invité Monsieur K à lui faire part de la preuve que ses activités professionnelles étaient effectivement couvertes par une assurance comme le prévoit la loi du 31 mai 2017.

Afin d'entendre Monsieur K sur les motifs de son défaut d'assurance professionnelle, le Bureau a invité celui-ci à se présenter à sa séance du 14 octobre 2025.

3.

Monsieur K ne s'est toutefois pas présenté lors de la séance du 14 octobre 2025.

Le Bureau a alors décidé de se renseigner auprès d'*** afin de vérifier si la suspension des garanties de l'assurance de Monsieur K est levée ou non.

Par ailleurs, le Bureau a chargé Me*** de rédiger les préventions qui s'imposent, en tenant compte de la réponse à fournir par ***, afin de renvoyer Monsieur K devant le Conseil siégeant en disciplinaire.

4.
Après avoir examiné en séance du 27 janvier 2026 les éléments recueillis au cours de l'instruction, le Bureau a considéré qu'il existait suffisamment de charges pour renvoyer Monsieur K devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire du chef des préventions d'avoir, en tant qu'architecte, inscrit au tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect des règles de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Du 9 juin 2022 à ce jour, en infraction aux articles 2§4 de la loi de 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et 15 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes approuvé par l'Arrêté royal du 16 décembre 2022, avoir exercé la profession d'architecte sans être assuré, conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction, ainsi qu'à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939sur la protection du titre et de la profession d'architecte ;

- Du 29 mai 2022 à ce jour, en contravention avec l'article 49 §3 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, être resté en défaut de s'acquitter des cotisations ordinales dues et, plus précisément, être redevable des cotisations afférentes aux années 2022 à 2025 incluse à concurrence d'un montant total de 1.950 €

- Du 23 avril 2025 à ce jour, en infraction à l'article 29 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes approuvé par !'Arrêté royal du 16 décembre 2022, avoir omis de réserver suite aux demandes que le Bureau du Conseil lui a adressées dans des affaires qui le concernaient les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, et plus précisément n'avoir pas réservé suite aux courriers du Bureau du Conseil des 23 avril et 18 septembre 2025 concernant le règlement de ses cotisations ordinales et sa situation d'assurance, et, quoi que dument convoqué, n'avoir pas comparu en séance du Bureau du 14 octobre 2025.

En conséquence, par un courrier recommandé du 19 février 2026, Monsieur K a été convoqué devant le Conseil de l'Ordre des Architectes en sa séance du 26 mars 2026 pour y répondre des préventions précitées.

Ledit courrier a été retourné à son expéditeur pour cause d'adresse insuffisante ou incorrecte.

Le courrier précité a donc également été adressé à Monsieur K par voie électronique en date du 23 février 2026 en invitant ce dernier à renseigner son adresse exacte. Cet envoi a aussi été doublé d'un nouvel envoi par courrier recommandé avec avis de réception.

5.
L'envoi recommandé du 23 février 2026 précité ayant également été retourné à son expéditeur cas « non réclamé », un courriel a été adressé à Monsieur K en date du 16 mars 2026 lui demandant de bien vouloir confirmer sa présence lors de la séance du 26 mars 2026.

6.
Lors de la séance du 26 mars 2026, Monsieur K ne s'est pas présenté mais a indiqué s'être rendu par erreur à l'ancienne adresse du Conseil de l'Ordre de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon.

Par un courrier recommandé avec avis de réception du 23 avril 2026, Monsieur K a été convoqué une ultime fois devant le Conseil de l'Ordre à sa séance du 28 mai 2026.

7.
En séance du 28 mai 2026, Monsieur K a été interrogé à propos de son défaut d'assurance et a dit ne pas avoir déposé de demande de permis d'urbanisme depuis le 9 juin 2022.

Il a ajouté ne pas avoir suivi de chantier ou posé d'acte d'architecture au sens de la loi depuis la date du 9 juin 2022 précitée.

Monsieur K a précisé avoir traversé une période personnelle compliquée qui explique son absence de réaction et son interruption de carrière.

Il dit ne pas avoir demandé son omission pensant que sa situation se régulariserait plus rapidement.

Monsieur K s'est engagé à régulariser sa situation (assurance et cotisation) vers le mois de septembre 2026 car il souhaite reprendre ses activités d'architecte indépendant dès que faire se peut.

Décision :

8.
Il ressort de ce qui précède que les préventions ne sont pas contestées par Monsieur K et que celles-ci sont établies.

9.
Monsieur K fait néanmoins état d'une situation personnelle particulièrement délicate ces dernières années qui l'a amené à interrompre ses activités durant les périodes visées par les préventions.

Du reste, Monsieur K s'engage à régulariser sa situation pour le mois de septembre 2026.

Il y a également lieu de tenir compte de l'absence d'antécédents de Monsieur K.

Le Conseil décide en conséquence en conséquence d'infliger à Monsieur K un avertissement.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

- constate que les préventions sont établies ;

- décide d'infliger à Monsieur K un avertissement.